

AVIS EMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2009

concernant

l'avant-projet d'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du ... 2009 organique de la revitalisation urbaine

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU ... 2009 ORGANIQUE DE LA REVITALISATION URBAINE

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 17 décembre 2009

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 2 décembre 2009, d'une demande d'avis émanant de la Ministre Evelyne Huytebroeck en charge de l'Environnement, de l'Energie, de la Politique de l'Eau, de la Rénovation urbaine, relative à l'avant-projet d'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du ... 2009 organique de la revitalisation urbaine.

Après examen par sa Commission Aménagement du territoire et Mobilité au cours de sa séance du 8 décembre 2009, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Considérations générales

Le **Conseil** se réjouit d'avoir été consulté sur l'avant-projet d'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du ... 2009 organique de la revitalisation urbaine, comme il l'avait précédemment demandé dans son avis du 17 avril 2008 concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers.

En effet, il considère que la poursuite de la consultation des interlocuteurs sociaux sur l'ensemble des dispositions relatives à la revitalisation urbaine est primordiale. Il est dès lors important que le **Conseil** puisse intervenir tout au long du processus dans son entièreté.

Le **Conseil** prend acte qu'en vue de permettre la mise en œuvre de « Contrats de quartiers durables » dès la prochaine série de programmes de revitalisation urbaine, prévues en 2010, il est important de débuter sans délai le processus d'adoption d'un arrêté de Gouvernement portant à exécution la nouvelle ordonnance organique de la revitalisation urbaine.

Le **Conseil** adhère aux orientations choisies par le Gouvernement, et par là-même, aux différentes modifications formelles et substantielles proposées.

Le **Conseil** se réjouit de la volonté du Gouvernement d'introduire, en cohérence avec l'ordonnance, de nouveaux actes et travaux subventionnables.

Il prend acte qu'il sera désormais possible de construire, de transformer, de réhabiliter ou de reconstruire du commerce dans le cadre des « Contrats de quartier ». Il s'interroge néanmoins sur la notion de « commerce de proximité » et s'étonne de n'en trouver la définition ni dans le projet d'ordonnance ni dans l'avant-projet d'arrêté d'exécution de celle-ci.

Le **Conseil** marque son soutien quant à la volonté du Gouvernement de laisser au bureau d'étude, le soin d'effectuer un travail de diagnostic urbanistique, économique et social, en concertation avec les acteurs locaux et en tenant compte des options et des enseignements du Schéma de Développement Commercial, afin de lui laisser l'appréciation de la pertinence de l'une ou l'autre mesure au niveau local.

Le **Conseil** attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la revitalisation sociale et économique n'est pas limitée aux activités d'insertion socio-professionnelle. En effet, il estime qu'il existe d'autres activités - pas spécialement liées à l'emploi - qui contribuent également au développement socio-économique des quartiers. Il plaide pour que l'avant-projet d'arrêté les mentionne également.

Considérations particulières

Article 27

Le **Conseil** prend acte de la volonté du Gouvernement d'accorder davantage d'autonomie au principal organe de participation du « Contrat de quartier » que constitue la commission locale de développement intégré (CLDI) afin de lui permettre de se doter d'un règlement d'ordre intérieur mais également de lui permettre d'étendre son travail à des espaces extérieurs ainsi qu'à des événements ponctuels.

Le **Conseil** attire l'attention du Gouvernement sur l'article 27, §2, 3°. En effet, cette disposition décrivant la composition de la CLDI, prévoit au moins « deux personnes issues des secteurs associatif, scolaire ou économique actifs dans ce périmètre. ». Il estime que le libellé de cette mesure ne permet pas de garantir la représentation d'au moins une personne des trois secteurs susmentionnés.

Il suggère dès lors au Gouvernement de scinder ce point en deux de la manière suivante :

« 3° deux personnes issues des secteurs associatif et scolaire actifs dans ce périmètre ; $3bis^{\circ}$ une personne issue du secteur économique actif dans ce périmètre ; ... ».

* *